

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».****SOMMAIRE**

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Validation de tous les actes et décisions pris par M. Ahmed Réda Guédira, directeur du cabinet du vice-président du conseil.**

Dahir n° 1-61-080 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) validant tous les actes et décisions pris par M. Ahmed Réda Guédira, directeur du cabinet du vice-président du conseil, pendant la période du 27 mai 1960 au 26 février 1961 785

Tafilalt. — Création de la Région minière.

Décret n° 2-61-120 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les conditions de désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt 785

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 242-61 du 28 avril 1961 fixant la date de début des activités de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt 785

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 243-61 du 28 avril 1961 fixant les marges de frais maxima de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt 785

Accidents du travail. — Maladies professionnelles.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 225-61 du 28 avril 1961 complétant l'arrêté du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir de la même date étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail 786

Accidents du travail. — Commission de contrôle et d'arbitrage pour l'année 1961.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 226-61 du 4 mai 1961 portant désignation pour l'année 1961 des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail 786

Investissements privés. — Mesures d'encouragement.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 229-61 du 4 mai 1961 fixant les modalités de versement de la prime d'équipement prévue par le titre VI du dahir n° 1-60-383 du 12 rejab 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés 786

Répression des fraudes. — Laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 237-61 du 10 mai 1961 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1961, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 787

Frais de justice en matière pénale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2519, du 3 février 1961, pages 148 et 149 788

TEXTES PARTICULIERS**Souk El-Had de l'oued Akreuch. — Limites du domaine public.**

Décret n° 2-61-205 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les limites du domaine public sur le souk El-Had de l'oued Akreuch (province de Rabat) 788

Extension d'agrément de sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 261-61 du 18 mai 1961 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Compagnie du soleil » (accidents) pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 788

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 262-61 du 18 mai 1961 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances » pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 788

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 263-61 du 18 mai 1961 portant extension d'agrément de la société d'assurances « The London Assurance » (incendie) pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 788

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-61-208 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 789

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-61-212 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant attribution d'une prime forfaitaire mensuelle au personnel du ministère de la santé publique assurant les fonctions de moniteur ou de monitrice dans les cours d'aides-sanitaires 789

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 789

Remise de dette 791

Résultats de concours et d'examens 791

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 791

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Validación de todos los actos y decisiones tomados por don Ahmed Reda Guedira, director del gabinete del vicepresidente del consejo.

Dahir n° 1-61-080 de 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961) convalidando todos los actos y decisiones tomados por don Ahmed Reda Guedira, director del gabinete del vicepresidente del consejo, durante el período del 27 de mayo de 1960 al 26 de febrero de 1961 792

Tafilalet. — Creación de la Región minera.

Decreto n° 2-61-120 de 30 de caadá de 1380 (16 de mayo de 1961) fijando las condiciones para designar los representantes de las agrupaciones de artesanos y trabajadores independientes en el consejo de administración de la Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet 792

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n° 242-61, de 28 de abril de 1961, fijando la fecha de comienzo de actividades de la Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet 792

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n° 243-61, de 28 de abril de 1961, fijando los márgenes máximos de gastos de la Central de compra y de desarrollo de la Región minera del Tafilalet 792

Accidentes del trabajo. — Enfermedades profesionales.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales n° 225-61, de 28 de abril de 1961, ampliando el de 31 de mayo de 1948, dictado para la ejecución del dahir de igual fecha que hace extensivas a las enfermedades profesionales las disposiciones de la legislación sobre la reparación de los accidentes del trabajo 792

Accidentes del trabajo. — Comisión de control y de arbitraje para el año 1961.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales n° 226-61, de 4 de mayo de 1961, designando, para el año 1961, los representantes de los médicos, farmacéuticos y aseguradores en el seno de la comisión de control y de arbitraje en materia de accidentes del trabajo 793

Inversiones privadas. — Medidas de estímulo.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 229-61, de 4 de mayo de 1961, fijando las modalidades de entrega de la prima de equipo prevista por el título VI del dahir n° 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas 793

Represión de fraudes. — Laboratorios oficiales.

Acuerdo del ministro de agricultura n° 237-61, de 10 de mayo de 1961, estableciendo la lista de los peritos oficiales encargados, durante el año 1961, de proceder a los contrarreconocimientos periciales en materia de represión de fraudes en la venta de mercancías y de falsificaciones de artículos alimenticios y de productos agrícolas 793

Gastos de justicia en materia penal.

Rectificación en el «Boletín oficial» n° 2521, de 17 de febrero de 1961, página 249 795

TEXTOS PARTICULARES

Extensión de autorización de compañías de seguros.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 261-61, de 18 de mayo de 1961, sobre extensión de autorización de la compañía de seguros «Compagnie du Soleil» (accidentes) para efectuar en Marruecos determinadas operaciones de seguros 795

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 262-61, de 18 de mayo de 1961, sobre extensión de autorización de la compañía de seguros «Compagnie Nord-Africaine et Intercontinentale d'Assurances» para efectuar en Marruecos determinadas operaciones de seguros 795

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n° 263-61, de 18 de mayo de 1961, sobre extensión de autorización de la compañía de seguros «The London Assurance» (incendio) para efectuar en Marruecos determinadas operaciones de seguros 795

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.º 2-61-208 de 30 de caada de 1380 (16 de mayo de 1961) completando el decreto n.º 2-56-680 de 24 de hicha de 1375 (2 de agosto de 1956) fijando el régimen de sueldo, alimentación y gastos de desplazamiento de los militares a sueldo especial progresivo de las Fuerzas armadas reales marroquies, así como las reglas de administración y de contabilidad 795

Secretaría general del Gobierno.

Acuerdo del secretario general del Gobierno, de 19 de mayo de 1961, fijando la fecha de las pruebas del examen probatorio de fin de cursillo y designando los miembros del tribunal de examen 795

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.º 2-61-212 de 30 de caada de 1380 (16 de mayo de 1961) atribuyendo una prima alzada mensual al personal del ministerio de sanidad pública que desempeñe las funciones de monitor o de monitora en los cursos de ayudantes sanitarios 796

MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Concesión de pensiones militares 797

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959. 798

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-080 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) validant tous les actes et décisions pris par M. Ahmed Réda Guédira, directeur du cabinet du vice-président du conseil, pendant la période du 27 mai 1960 au 26 février 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-60-171 du 25 moharrem 1380 (20 juillet 1960) portant nomination de M. Ahmed Réda Guédira en qualité de directeur du cabinet de S.A.R. le Prince héritier ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont validés tous les actes et décisions pris au titre de la vice-présidence du conseil, entre le 27 mai 1960 et le 26 février 1961, par M. Ahmed Réda Guédira, en sa qualité de directeur du cabinet du vice-président du conseil, ayant, à ce titre, rang, droits et prérogatives de ministre.

Fait à Rabat, le 13 hija 1380 (29 mai 1961).

Décret n° 2-61-120 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les conditions de désignation des représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière du Tafilalt et notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre chargé des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les quatre représentants des groupements d'artisans et travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt seront choisis parmi les représentants desdits groupements, membres des conseils communaux à partir d'une liste de huit personnes qualifiées présentées par le gouverneur de la province du Tafilalt. Ils seront désignés pour une période d'une année par arrêté du ministre chargé des mines.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 242-61 du 28 avril 1961 fixant la date de début des activités de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière du Tafilalt et notamment son article 14.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé relatives à la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt entreront en vigueur le 15 mai 1961.

Rabat, le 28 avril 1961.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 243-61 du 28 avril 1961 fixant les marges de frais maxima de la Centrale d'achat et de développement de la Région minière du Tafilalt.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière du Tafilalt et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour une période de six mois, à compter du début du fonctionnement de la Centrale d'achat et de développement, la marge de frais maxima prévue à l'article 9 du dahir susvisé du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) est fixée à 15 % du prix payé aux producteurs sur les lieux d'exploitation.

ART. 2. — La fraction de cette marge destinée à couvrir les frais de fonctionnement proprement dits de la Centrale d'achat et de développement ne peut dépasser 10 %.

ART. 3. — Pour la vérification de ces marges, la Centrale d'achat et de développement fournira, mensuellement, à la direction des mines et de la géologie un état des tonnages de minerais achetés avec leurs prix ainsi qu'une situation des dépenses ventilées entre frais de fonctionnement proprement dits et autres dépenses.

ART. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois, un nouvel arrêté pourra, en fonction des résultats obtenus, modifier les marges ci-dessus fixées.

Rabat, le 28 avril 1961.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 225-61 du 28 avril 1961 complétant l'arrêté du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir de la même date étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir précité de même date, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau 19° « Leptospiroses professionnelles » de l'annexe I à l'arrêté susvisé du 31 mai 1943 est complété ainsi qu'il suit en sa rubrique « Travaux susceptibles de provoquer ces maladies » :

« Travaux agricoles effectués dans les rizières, les marais, les ruisseaux. »

Rabat, le 28 avril 1961.

D^r A. KHATIB.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 226-61 du 4 mai 1961 portant désignation pour l'année 1961 des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 jourmada I 1362 (21 mai 1943) ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs

aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté du 25 mai 1944 ;

Sur proposition du ministre des finances, du ministre de la santé publique et des organisations corporatives intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie en 1961 de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) Membres titulaires : MM. les docteurs Dumont Joseph et Mouline Mohamed ;

b) Membres suppléants : MM. les docteurs Crapez André, Laraki Nacer, Marchesseaux René, Miquelard Mars, Sultan Georges et l'azi Abderrahmane ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) Membres titulaires : MM. Guédira Abdelhakim et Lauruol Jean ;

b) Membres suppléants : MM. Abitbol Léon, Bennis Abderrahim, Chabert Jean, Hayot Raphaël, Petrucci Nicolino et Pilo Marcel ;

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) Membres titulaires : MM. de Sars et Malaussena ;

b) Membres suppléants : MM. Astier, Bermudez, Compte Bazin Duche, Drevet et Tezenas du Montcel.

Rabat, le 4 mai 1961.

D^r A. KHATIB.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 229-61 du 4 mai 1961 fixant les modalités de versement de la prime d'équipement prévue par le titre VI du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et notamment son article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime d'équipement telle qu'elle est définie par le titre VI du dahir susvisé du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) est versée selon les modalités suivantes :

a) Une première tranche représentant 30 % de la prime accordée sera versée après réalisation dûment justifiée de 50 % de l'investissement ;

b) Le reste de la prime sera versé après réalisation complète de l'investissement.

ART. 2. — Le ou les ministères de tutelle de l'entreprise agréée sont chargés de vérifier le degré de réalisation de l'investissement en exigeant au besoin toutes pièces justificatives.

ART. 3. — Le versement matériel de la prime est effectué par la Banque nationale pour le développement économique au vu des pièces qui lui sont fournies par les ministères de tutelle. Un échange de lettres entre le ministre des finances et la B.N.D.E. fixera les modalités d'approvisionnement de la B.N.D.E.

ART. 4. — Des instructions détermineront les taux de la prime d'équipement en fonction de l'intérêt économique et social de l'investissement proposé.

Rabat, le 4 mai 1961.

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 237-61 du 10 mai 1961 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1961, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-61-067 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) accordant une délégation de pouvoir à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal, pour assurer la charge du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1961, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) :

Laits et produits dérivés.

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;
le docteur Belle, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, 43, rue de Tours, Casablanca ;
Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;
Proby, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, Lyon ;
Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, cité de la Prairie, Bordeaux.

Farines et produits dérivés.

- MM. Loasil, chef de la station centrale de technologie du service de la recherche agronomique et de l'enseignement agricole, avenue de Temara, Rabat ;
Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;
Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, cité de la Prairie, Bordeaux ;
Huriez, directeur du laboratoire régional de chimie, 26, boulevard Victor-Hugo, Nantes.

Corps gras et savons.

- MM. Toubol, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;
Proby, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, Lyon ;
Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, cité de la Prairie, Bordeaux.

Conserves de fruits et légumes et condiments.

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;
Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e).

Conserves de viandes et de poissons.

- MM. le docteur Belle, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, 43, rue de Tours, Casablanca ;
Zundel, directeur du laboratoire de chimie, école nationale vétérinaire d'Alfort, Alfort (Seine).

Cacaos, thés, cafés et épices.

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;
Leroy, directeur du laboratoire municipal, Hôtel de ville, Le Havre ;
Piellard, directeur du centre de normalisation, technologie et recherches sur les fraudes, 45 bis, avenue de la Belle-Gabrielle, Nogent-sur-Marne, Seine ;
Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, rue Jean-Houdon, Versailles.

Eaux de table et boissons gazeuses.

- MM. le docteur Levêque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;
Moureu, directeur du laboratoire municipal de Paris, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV^e) ;
Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, rue Jean-Houdon, Versailles.

Vins, eaux-de-vie et spiritueux.

- MM. le docteur Levêque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;
Ribereau-Gayon, directeur de la station agronomique et œnologique, 20, cours Pasteur, Bordeaux ;
Brun, directeur du laboratoire municipal et régional, 5, rue Gréty, Nîmes ;
Portal, directeur de la station œnologique, 2, rue Saint-Pierre, Montpellier.

Aliments du bétail.

- MM. le docteur Belle, directeur du laboratoire de recherches du service de l'élevage, 43, rue de Tours, Casablanca ;
Voisenat, directeur de la station centrale d'essais de semence, 33, rue de Picpus, Paris (XII^e) ;
Dangoumeau, directeur du laboratoire municipal, cité de la Prairie, Bordeaux.

Semences.

- MM. Mouline, chef du laboratoire d'essais de semence du service de la recherche agronomique et de l'enseignement agricole, avenue de Temara, Rabat ;
Voisenat, directeur de la station centrale d'essais de semence, 33, rue de Picpus, Paris (XII^e).

Engrais.

- MM. Toubol, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;
Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;
Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 1, rue Jean-Houdon, Versailles.

Produits phytosanitaires.

- MM. le docteur Levêque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;
Viel, directeur du laboratoire de phytopharmacie, Étoile de Choisy, route de Saint-Cyr, Versailles.

Produits toxiques et examens biologiques.

- M. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Produits médicamenteux.

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Domange, directeur de la section des médicaments au laboratoire national de la santé publique, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VI^e).

Autres produits non spécifiés ci-dessus.

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Toubol, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Moureu, directeur du laboratoire municipal de Paris, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV^e) ;

Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII^e) ;

Proby, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, Lyon (VI^e) ;

Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 1, rue Jean-Houdon, Versailles.

Rabat, le 10 mai 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2819, du 3 février 1961, pages 148 et 149.

Dahir n° 1-59-300 du 29 rejab 1380 (17 janvier 1961) réglementant les frais de justice en matière pénale.

ART. 15. —

c) *Toxicologie.*

Au lieu de :

« 7° Pour expertise toxicologique complète 33 dirhams » ;

Lire :

« 7° Pour expertise toxicologique complète 330 dirhams. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-61-205 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les limites du domaine public sur le souk El-Had de l'oued Akreuch (province de Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 octobre au 29 novembre 1960 dans les bureaux de la province de Rabat ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur le souk El-Had de l'oued Akreuch sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées B 1 à B 4 et figuré par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans les bureaux de la province de Rabat.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Extension d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 261-61 du 18 mai 1961 la société d'assurances « Compagnie du Soleil » (accidents) dont le siège social est à Paris (IX^e), 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, avenue Lalla-Yaqoute, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la treizième catégorie de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

* * *

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 262-61 du 18 mai 1961 la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances » dont le siège social est à Casablanca, 1, place Mirabeau, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la septième catégorie de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

* * *

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 263-61 du 18 mai 1961 la société d'assurances « The London Assurance » (incendie) dont le siège social est à Londres EC 4, 1, King William Street, et le siège spécial à Casablanca, place des Nations-Unies, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la dix-huitième catégorie de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-61-208 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration de comptabilité est complété ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE V bis.

« Article 14 bis. — Les ayants droit de tout militaire à solde spéciale progressive qui est décédé en position d'activité de service bénéficient quels que soient l'origine, le moment et le lieu du décès du paiement d'un capital-décès dont le montant est fixé forfaitairement à cinq cents dirhams.

« Le capital-décès est alloué aux ayants droit des militaires à solde spéciale progressive dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) tel qu'il a été modifié. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 mai 1956.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-61-212 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant attribution d'une prime forfaitaire mensuelle au personnel du ministère de la santé publique assurant les fonctions de moniteur ou de monitrice dans les cours d'aides-sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1368 (3 mai 1949) fixant le mode de rétribution du personnel assurant, à titre d'occupation accessoire,

soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours organisés par des administrations publiques soit la préparation à ces examens ou concours, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique ;

Sur la proposition du ministère de la santé publique ;

Après avis du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime forfaitaire mensuelle de cent (100) dirhams est allouée au personnel du ministère de la santé publique, assurant les fonctions de moniteur ou de monitrice dans les cours de formations d'aides-sanitaires.

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961),

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommées, après concours, dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M^{me} Lahyani Fatna et M^{me} Moustafine Billah Khadija ;

Sont intégrés en application du décret du 13 mai 1958 :

Attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} février 1959 : M. Boukaa Thami, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe du 1^{er} décembre 1960 :

1^{er} échelon : M. Cherkaoui Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

3^e échelon : MM. Djebli Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe, et Jirari Mohamed ben Driss, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959, du 1^{er} janvier 1959 :

Commis d'interprétariat :

De 3^e classe, et reclassés :

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 9 août 1958 : M. Boukattaya Ahmed, commis temporaire ;

Principal de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1958 : M. Zniber Ahmed, agent d'état civil temporaire ;

Commis de 3^e classe, et reclassés :

A la 2^e classe de la même date :

Avec ancienneté du 9 septembre 1957 : M. Atiba-Amri Bouchaïb ;
Avec ancienneté du 6 février 1958 : M. Bennouna Loreidy Abdelkhalek ;

Avec ancienneté du 14 juillet 1957 : M. Berrad Mohamed ;

A la 1^{re} classe de la même date :

Avec ancienneté du 11 janvier 1957 : M. Bettach Abdellah ;
Avec ancienneté du 16 août 1957 : M. Chraïbi Abdelaziz ;

Principal de 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 16 février 1958 : M. Chorfi Moulay-Omar ;

A la 2^e classe de la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 : M. El Fahry el Fassi Hassan ;

Avec ancienneté du 23 octobre 1957 : M. Hammouch Mohamed ;

Avec ancienneté du 9 avril 1957 : M. El Jaï Abdellah ;

Avec ancienneté du 9 octobre 1957 : M. Metkal Abdelaziz ;

Avec ancienneté du 24 novembre 1957 : M. Sekkat M'Hamed ;

Avec ancienneté du 11 septembre 1959 : M. Sekkat Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Sodki Kébir ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1957 : M. Ouazzani-Touhamy Mohamed,

agents temporaires ;

Sont reclassés, en application de l'article 4 du dahir du 9 mars 1959, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 :

Commis d'interprétariat :

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 16 avril 1955 : M. Benabbad Ali ;

De 3^e classe du 30 juin 1957, avec ancienneté du 9 août 1955 : M. Bennani Baïti Mohammed ;

De 2^e classe du 20 décembre 1956, avec ancienneté du 20 décembre 1956 : M. Lkhaoua Jelloul ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Yacoubi Abdelkader ;

Du 20 décembre 1956, avec ancienneté du 26 juillet 1956 : M. El Ouali Larbi,

commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis :

De 3^e classe du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 23 juin 1957 : M. Haki Driss ;

De 1^{re} classe du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 26 février 1957 : M. Meghraoui Abdelkrim, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 2 août, 26, 28 octobre, 3 novembre, 24 décembre 1960, 5 janvier, 22 février, 5, 15 avril et 10 mai 1961.)

Municipalité de Fès :

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} mai 1961 : M. Mohammed Laab, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.* (Décision du 31 mars 1961.)

Municipalité d'Oujda :

Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :
Lieutenant, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Adil Cheikh, *sous-lieutenant ;*

Sergent-chef, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Aquariden Mohamed, *sergent, 3^e échelon ;*

Caporal-chef, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Faïq Mohamed, *caporal, 5^e échelon ;*

Sapeur, 4^e échelon du 1^{er} mars 1960 : M. Serraj Yahia, *sapeur-pompier, 5^e échelon ;*

Sergent, 3^e échelon du 16 janvier 1960 : M. Beddouri Houcine, *sergent, 4^e échelon ;*

Caporal-chef, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Mokhliss Cheikh, *caporal, 4^e échelon ;*

Sapeurs :

4^e échelon :

Du 16 mars 1960 : M. Nia Omar, *sapeur-pompier, 5^e échelon ;*

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Akkar Mohamed, *sapeur-pompier, 5^e échelon ;*

Du 1^{er} mars 1960 : M. Adil Mimoun, *sapeur-pompier, 5^e échelon ;*

3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1960 : M. Majhad Abdelkader, *sapeur-pompier, 4^e échelon ;*

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. El Baraka Abdelkader, *sapeur, 4^e échelon, et Faïq Mohammed, sapeur-pompier, 4^e échelon ;*

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Tahri Jillali, *sapeur de 1^{re} classe, 2^e échelon ;*

Caporal, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Jelti Lakhdar, *sapeur-pompier de 1^{re} classe ;*

Sapeurs de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : MM. Maamri Mimoun et Zahid Hanafi, *sapeurs de 2^e classe, 4^e échelon ;*

Sergent, 3^e échelon du 16 novembre 1960 : M. Ammoumou Mohammed, *sergent, 4^e échelon.*

(Décisions du 7 décembre 1960.)

Sont nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* à la municipalité de Nador :

Du 16 janvier 1960 : MM. Abdelaziz Mimoun Mokhtar et Abdelkader Mohamed Chiba ;

Du 1^{er} janvier 1961 : MM. Abdelkader Mohamed Amar, *Abderahman Hamed Haj Hameïdouch, Abdesslam Abdellah Touhami, Hassan Mohamed ben Amar, Mimoun Haj Mohamed Madani et Saïd Ahmed Fasasi,*

sapeurs-pompiers temporaires.

(Arrêtés du 10 mai 1961.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Est nommé, après concours, *commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre* du 30 décembre 1960 : M. Hal Amar. (Arrêté du 3 avril 1961.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1960 : M. Qadiri Omar, *sous-chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} mai 1958 ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. El Idrissi Amiri Moulay Tahar, *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1959 ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, reclassé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958, puis à la 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Farchado Abdellah, *rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 7^e échelon ;*

Est promu *secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1959 : M. El Allam M'Hamed, *secrétaire de la présidence du conseil de 4^e classe* du 1^{er} mai 1957.

(Arrêtés des 6 février, 9, 28 mars et 11 avril 1961.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés :

Contrôleur de 3^e classe des transports et de la circulation routière du 1^{er} janvier 1960 : M. Hassani Alami Mohamed, *contrôleur routier stagiaire ;*

Du 1^{er} juillet 1960 :

Agents techniques :

Stagiaire : M. Zeroual Lahcen, *conducteur de chantier stagiaire ;*

De 1^{re} classe : M. Daoudi Abdellali, *conducteur de chantier de 4^e classe ;*

Stagiaire du 4 juillet 1960 : M. Benziane Ahmed, *agent issu de l'école industrielle de Casablanca.*

(Arrêtés des 3 septembre, 14 et 24 octobre 1960.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1957, avec ancienneté du 7 juillet 1956, et effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959 : M. Daoudi Abdellali, *conducteur de chantier de 5^e classe* ;

Est promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 7 février 1959, avec effet pécuniaire du 7 février 1959 : M. Daoudi Abdellali, *conducteur de chantier de 5^e classe*.

(Arrêté du 16 décembre 1960.)

Est confirmé et nommé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Boukarabila Yahia, *agent technique stagiaire*. (Arrêté du 20 décembre 1960.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont nommés :

Après concours, *ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux*, du 1^{er} août 1960 : M. Taouqui Abderrahman ;

Moniteur agricole préstagiaire du 1^{er} juillet 1960 : M. Doghmi Abderrahman.

(Arrêtés du 7 mars 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2532, du 5 mai 1961, page 664 (1^{re} et 2^e colonnes).

Première colonne.

Au lieu de :

« Sont nommés :

« *Agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} août 1960 : MM.
« ... Kermoni Kaddour, Mesbahi Mohamed » ;

Lire :

« Sont nommés :

« *Agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} août 1960 : MM.
« ... Kermouni Kaddour, Masbahi Mohammed »

Deuxième colonne.

Au lieu de :

« Sont élevés :

« A la 4^e classe de leur grade :

« Du 1^{er} juillet 1958 : M. Moujane Ali ou Raho ;

« Du 1^{er} septembre 1959 : M. Mohand ou Ahmed,

« cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe » ;

Lire :

« Sont élevés :

« A la 4^e classe de leur grade :

« Du 1^{er} juillet 1958 : M. Moujane Ali ou Hmad ;

« Du 1^{er} septembre 1959 : M. Mohand ou Ahmad,

« cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe. »

Remise de dette.

Par décret n° 2-61-147 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) il est fait remise gracieuse à M. Kharmoudi, chaouch au ministère des travaux publics, de la somme de cinquante dirhams (50 DH).

Résultats de concours et d'examens.

Résultat de l'examen de fin de préstage pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande, organisé le 28 mars 1961 par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Est admis à l'examen susvisé : M. Abrehouch Mohamed.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de moniteur agricole du 3 avril 1961.

Candidat admis : M. Tazi Driss.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis stagiaire du 21 avril 1961.

Candidat admis : M. Lakbir Sijlmassi Idrissi.

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Résultat du concours professionnel d'adjoint du cadastre « section terrain » du 22 novembre 1960.

Est admis : M. Boubakri Mustapha.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis du 5 avril 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Daghoury Lahsen, Zegmout Mohamed ; M^{me} Cohen Jacqueline ; MM. Chbihi-Louahoudi Rachid, Azdoud Ali, Ammy Driss Abderrahmane, Nasla Mohamed et Sedrati Abderrahim.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de mai 1961 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) et de : 105,9.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 2,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 28.